



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN OUVRAGE D'ART EXISTANT PAR UN OUVRAGE CADRE SOUS LA RD 93 SITUE SUR LA COMMUNE DE BELLES FORETS

DOSSIER N° 57- 2016- 00074

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU La décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales

applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **01 mars 2016** présenté par le **Conseil Départemental de la Moselle**

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

**Conseil Départemental de la Moselle
Direction des Routes des Transports et des Constructions
Direction des Routes Départementales
17 quai Paul Wiltzer
57036 METZ CEDEX 1**

concernant: Le projet de remplacement d'un ouvrage d'art existant présentant des défauts majeurs au niveau de sa structure et présentant un risque pour la sécurité publique par un ouvrage cadre.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription s générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: - Supérieure ou égale à 100m (A) - Supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de BELLE - FORETS où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle

(www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 08 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU


VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE EXISTANT PB 145 PAR UN
OUVRAGE CADRE SOUS LA RD 93 SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
BELLES-FORETS

Récépissé / Déclaration n° 57-2016- 00074

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

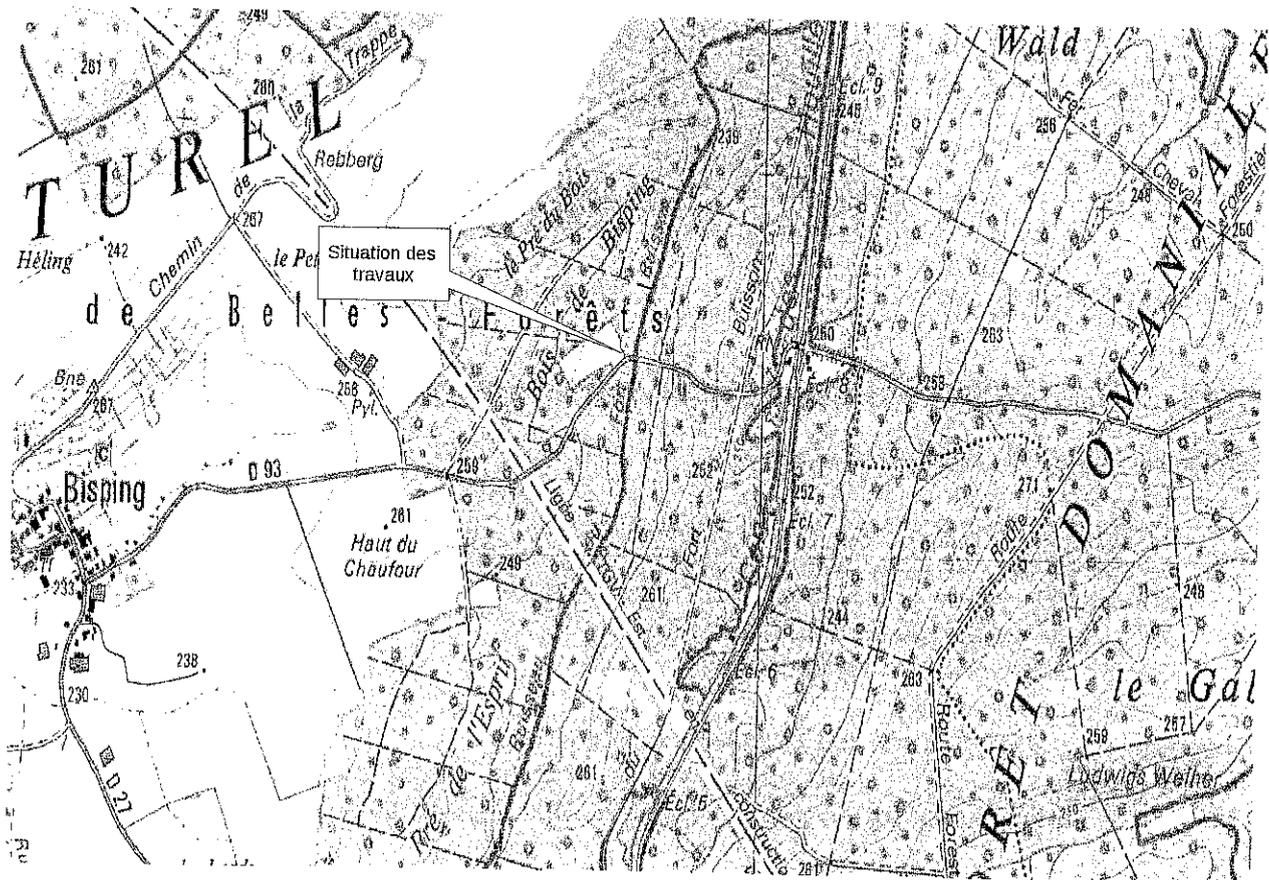
Conseil Départemental de la Moselle
Direction des Routes des Transports
et des Constructions
Direction des Routes Départementales
Direction des routes départementales
17 quai Paul WILTZER
57036 METZ CEDEX1

Coordonnées :

Tél : 03 87 34 76 61

N° SIRET : 225 700 012 000 19

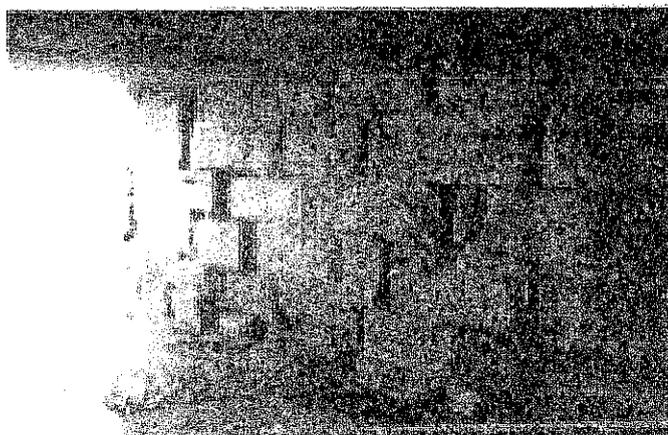
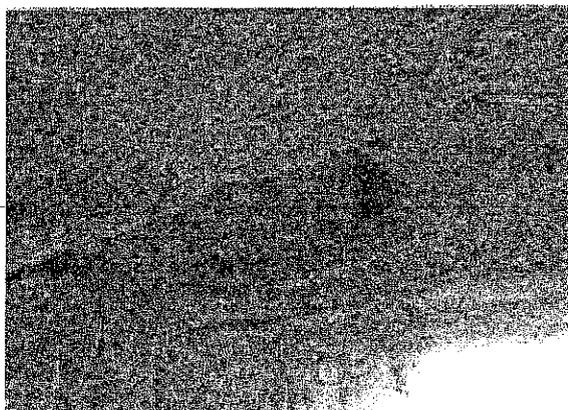
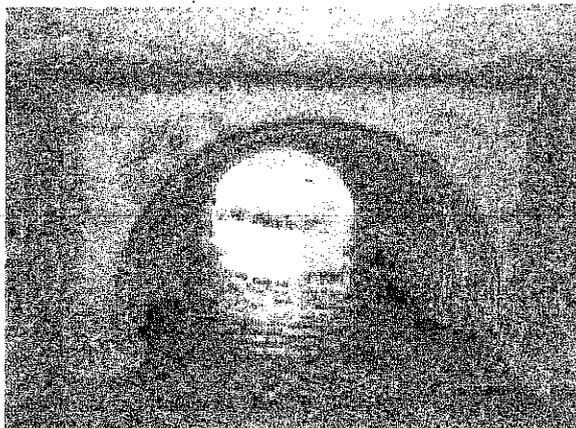
1- Plan de localisation des travaux



2 – Objectif des travaux

L'objectif des travaux consiste au remplacement d'un ouvrage hydraulique composé d'une buse métallique présentant des risques majeurs au niveau de sa structure par un ouvrage cadre préfabriqué en béton armé afin de garantir la sécurité publique des usagers. L'ouvrage existant présente plusieurs dysfonctionnements :

- corrosion buse métallique en partie inférieure ;
- fracture dalots en pierre ;
- désorganisation de la maçonnerie.

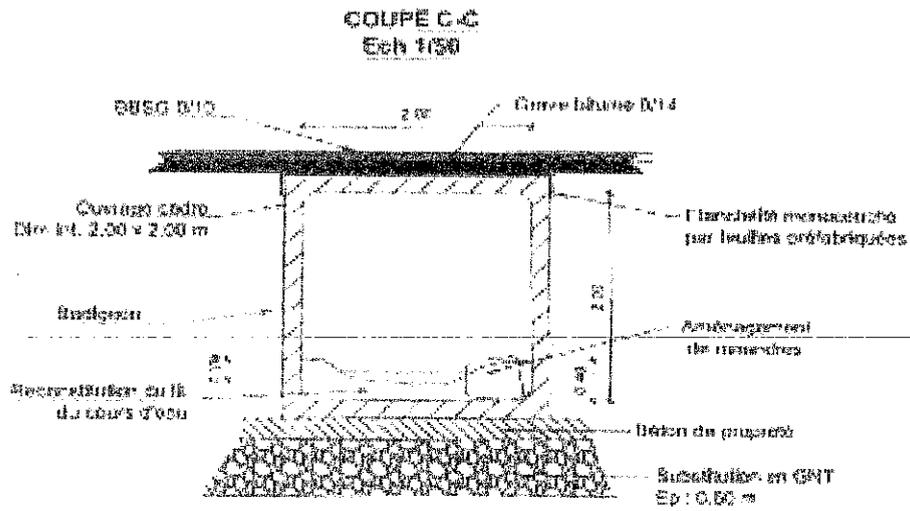


CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

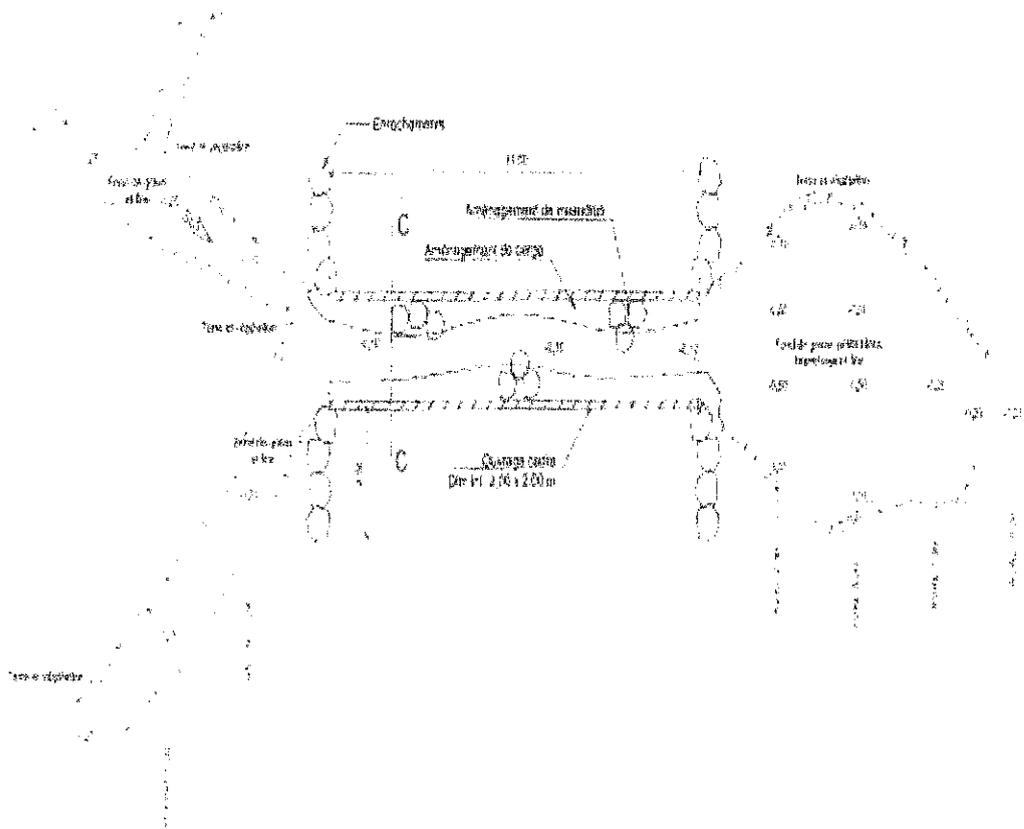
3-1 Caractéristiques de ouvrage cadre

- Ouvrage cadre béton armé 2,00m x 2,00m ;
- Le radier de l'ouvrage cadre sera situé à 0,30m en dessous du fond du lit et recouvert d'un substrat de même nature que celui du ruisseau du Fort Buisson avec aménagement de méandres par la mise en place de blocs rocheux ;
- Longueur de l'ouvrage 11,50mètres ;
- Pente (en mm/m) 0,5 %
- Dimensionnement pour un Q_{100} calculé à $6,23\text{m}^3/\text{s}$
- Positionnement dans l'alignement du thalweg naturel du cours d'eau ;
- En amont et aval de l'ouvrage cadre mise en place d'enrochement.

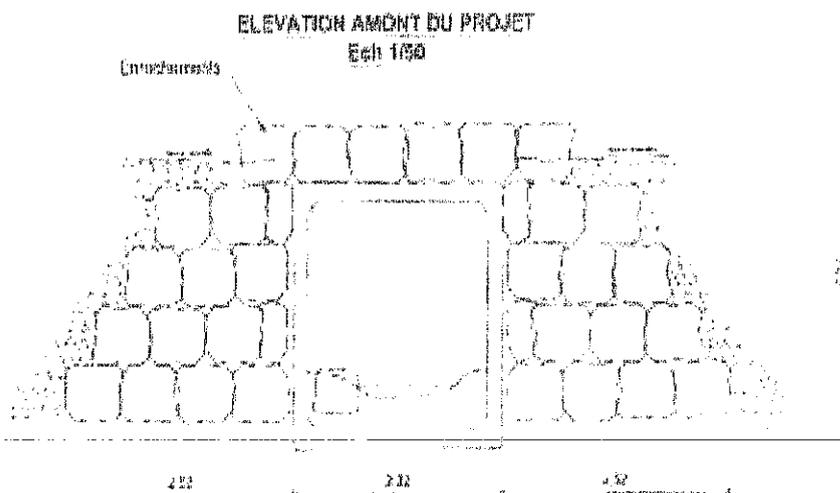
3-2 Coupe ouvrage cadre



3-3 Coupe transversale des travaux projetés



3-4 Coupe sortie amont ouvrage

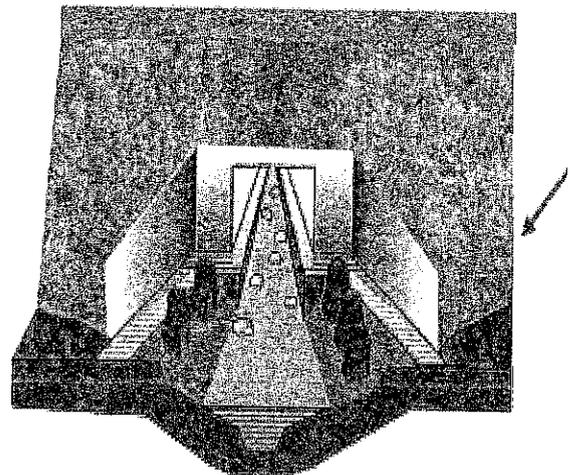
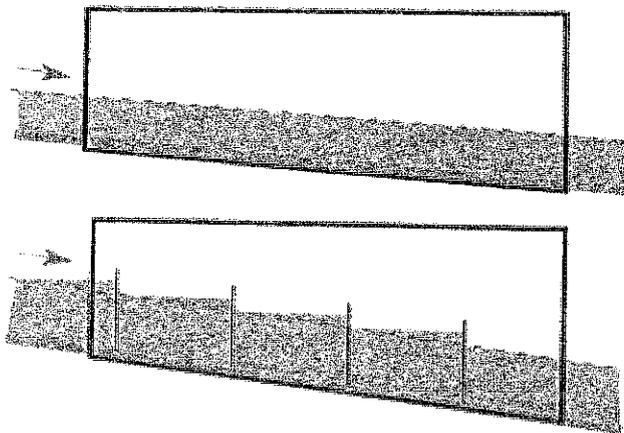


PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire ;
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, les travaux seront interdits de mai à juin (période de frai des ruisseaux de 2ème catégorie) ;
- Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, à minimiser l'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval par la mise en place d'un barrage de paille non comprimé et une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage de paille sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché pendant les travaux.
- Les engins de chantier travailleront depuis la route départementale et la circulation des engins de chantier est interdite dans le lit mineur ;
- Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures seront prises pour éviter tout écoulement de laitance lors de la phase des travaux. Pour cela une précaution particulière est de rigueur lors du coulage de béton ainsi que les activités de nettoyage de matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau ;
- L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement) ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;

- Les engins de chantier et véhicules seront stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau et toute opération de maintenance des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- Le stockage des carburants ou autre produits présentant des risques pour le milieu aquatique se fait en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention ;
- Le pétitionnaire imposera à l'entreprise intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toute les prescriptions relatives à la réalisation des travaux ;
- la mise en place de l'ouvrage cadre ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux naturelles, ni à la circulation des espèces biologiques et au bon déroulement du transport naturel des sédiments. La pose d'un ouvrage cadre est une intervention qu'il est nécessaire d'apporter une attention particulière lors des travaux, car un ouvrage mal posé peut engendrer plus de dégradations des milieux aquatiques qu'il apporte de bénéfiques. En effet il faut que le cadre soit suffisamment **enterré (au moins 30 cm)** et d'une section suffisante de façon à ne pas rompre la continuité du transport sédimentaire et ne pas faire obstacle à la circulation de la faune aquatique. La présence de chute crée une augmentation de vitesse et des érosions de berges à l'aval. L'ouvrage doit être calé en fonction de la pente naturelle du cours de manière à favoriser le dépôt de matériaux a l'intérieur du cadre et permettre la continuité écologique.

(1) ouvrages calés en fonction de la pente naturelle du cours d'eau



Légende :

- sens de l'écoulement
- pente naturelle du cours d'eau
- terrain naturel, substrat
- processus d'érosion

en perspective de l'ouvrage hydraulique après aménagement.

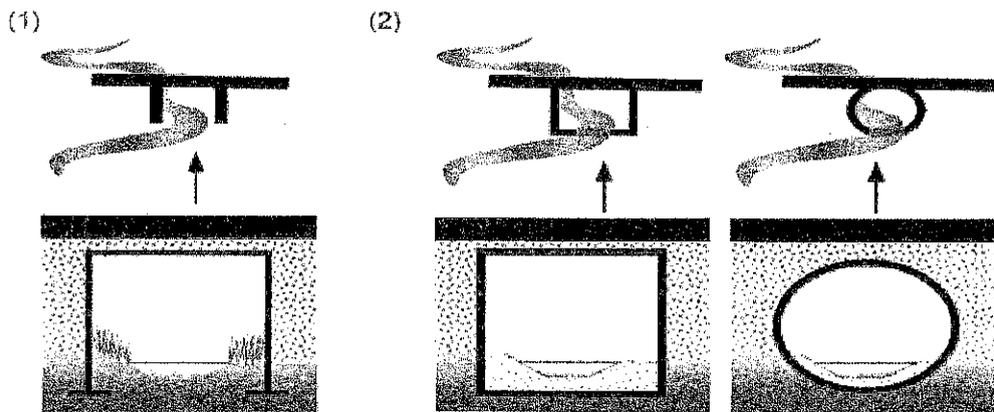


Figure 1 : Principes d'implantation des ouvrages ouverts et fermés :
 (1) ouvrage (ou pontique) ouvert : pas de modification du lit mineur, fond et berges « naturels », pas de dérivation provisoire en phase travaux.
 (2) ouvrages (ou cadres) fermés : modification du lit mineur, reconstitution du fond et des berges, dérivation provisoire en phase travaux.

- A l'issue des travaux, tous les dispositifs de chantier seront retirés de la zone (batardeau, tuyaux, barrage de décantation et résidus du chantier...) ;
- pendant les travaux, une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux et un batardeau étanche est réalisé en amont avec des matériaux inertes (sable ou gravats propres) et ceux-ci seront enlevés à l'issue des travaux. Une conduite provisoire de type PVC assurera en permanence l'écoulement des eaux à l'aval ;
- Avant de retirer le batardeau, les sédiments et les déchets accumulés dans la zone de travaux seront enlevés et la zone sera débarrassée des résidus de chantiers (sacs , gravats et autres détritius) ;
- Les berges éventuellement abîmées lors des travaux, seront restaurées et stabiliser pour éviter l'érosion ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire (article R.212-16 du code de l'environnement) ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- En cas de problèmes pour la pose de l'ouvrage cadre ou d'un besoin de renseignements complémentaires, prévenir le service de la police de l'eau ou l'ONEMA avant l'opération de pose. Car toute pose de l'ouvrage cadre non conforme aux prescriptions sera à refaire ;
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

PREVISION DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux est prévue pour 2016, pour une durée prévisionnelle de 2 à 3 mois.

Compatibilité avec le SDAGE

Les travaux sont conformes avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse. (SDAGE Rhin-Meuse)

- Orientations T3-02.1 : favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques.

Entretien et surveillance

L'ouvrage cadre et les abords feront l'objet d'une inspection régulière des services du Département. Une copie du rapport de l'inspection sera transmise au service chargé de la police de l'eau pour information.

Les objectifs de cette inspection sont de vérifier :

- que l'entretien régulier (article L,214-15 du code de l'environnement) soit réalisé.
L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris ou atterrissements flottant ou non.
- que l'état de l'ouvrage ne s'est pas anormalement dégradé ;
- que les dispositifs assurant la sécurité des usagers sont dans un état acceptable ;
- qu'il n'y a pas de désordres apparents menaçant la sécurité.

